

1B 2068

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 94.18 du 27 janvier 1994 portant loi d'habilitation autorise le Président de la République, par application de l'article 66 de la Constitution et pendant une période de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la dite loi, à prendre par ordonnance, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, les mesures que la modification de parité de la monnaie nationale rend nécessaires, notamment en matière de législation sur le commerce intérieur, les prix, les loyers et les salaires et traitements.

C'est dans ce cadre que le Président de la République a pris l'ordonnance n° 94.20 du 31 janvier 1994 abrogeant la loi n° 93.28 du 02 septembre 1993 portant révision des rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre, des Ministres et assimilés, des Députés et des agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités locales et des établissements publics.

En effet, suite à la dévaluation de 50 % du franc C F A, décidée le 11 janvier 1994 par les Chefs d'Etat des pays africains membres de la Zone FRANC, le Gouvernement a, dans le souci d'atténuer les effets de cette mesure sur le pouvoir d'achat des travailleurs, retenu parmi les mesures d'accompagnement, la suppression de la réduction opérée sur les traitements et salaires dans le cadre de l'ajustement interne renforcé.

./..

A ce titre, la loi ayant institué cette réduction a été abrogée par l'ordonnance n° 94.20 du 31 janvier 1994.

La présente loi a pour objet la ratification de ~~cette ordonnance.~~

DAKAR, LE

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

La Commission des Finances, de l'Economie et du Plan s'est réunie le 20 Avril 1994 à 10 heures sous la présidence de Monsieur Moussé Daby DIAGNE, Président de la dite commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 14/94 portant ratification de l'ordonnance n° 94.20 relative à la révision des rémunérations, traitements et salaires.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Pape Ousmane SAKHO, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan entouré de ses principaux collaborateurs et par Monsieur Khalifa Ababacar SALL, Ministre délégué, chargé des Relations avec les Assemblées.

En présentant le texte, le Ministre a déclaré que le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 94.20 du 31.1.94 abrogeant la loi n° 93.28 du 2.9.1993 relative à la révision des rémunérations, traitements et salaires du Président ^{de la République} / du Premier Ministre, des Ministres et assimilés, des Députés et des agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités locales et des Etablissements publics, soumis à l'Assemblée a été pris par le Président de la République dans le cadre de la loi n° 94.18 du 27 Janvier 1994 portant loi d'habilitation qui l'autorise par l'article 66 de la Constitution et pendant une période de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la dite loi, à prendre par ordonnance, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national les mesures que la modification de parité de la monnaie nationale rend nécessaires, notamment en matière de législation sur le commerce intérieur, les prix, les loyers et les salaires et traitements.

Monsieur le Ministre a ajouté que suite à la dévaluation de 50% du cfa décidée le 11 Janvier 1994 par les Chefs d'Etat des Pays Africains membres de la Zone Franc, le Gouvernement a, dans le souci d'atténuer les effets de cette mesure sur le pouvoir d'achat des travailleurs, retenu parmi les mesures d'accompagnement, la suppression de la réduction opérée sur les traitements et salaires dans le cadre de l'ajustement interne renforcé.

.../...

Satisfaits de l'exposé du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, vos commissaires, unanimes, ont adopté sans débat le projet de loi n° 14/94 portant ratification de l'ordonnance n° 94/20 relative à la révision des rémunérations, traitements et salaires et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève de votre part aucune objection./.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 17

L O I

132068

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N° 94.20 DU 31 JANVIER 1994 ABROGEANT
LA LOI N° 93.28 DU 02 SEPTEMBRE 1993
PORTANT REVISION DES REMUNERATIONS,
TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE, DU PREMIER MINISTRE,
DES MINISTRES ET ASSIMILES, DES DEPUTES
ET DES AGENTS FONCTIONNAIRES ET NON
FONCTIONNAIRES DE L'ETAT, DES COLLEC-
TIVITES LOCALES ET DES ETABLISSEMENTS
PUBLICS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 18
Mai 1994, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 94.20 du 31
Janvier 1994 abrogeant la loi n° 93.28 du 02 Septembre 1993 portant
révision des rémunérations, traitements et salaires du Président de
la République, du Premier Ministre, des Ministres et assimilés,
des Députés et des Agents fonctionnaires et non fonctionnaires
de l'Etat, des Collectivités locales et des Etablissements publics.

Dakar, le 18 Mai 1994

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO

13 2068

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU PLAN

R A P P O R T D E P R E S E N T A T I O N

Suite à la dévaluation de 50 % du franc C F A , décidée le 11 janvier 1994 par les Chefs d'Etat des pays africains membres de la Zone FRANC, le Gouvernement a, dans le souci d'atténuer les effets de cette mesure sur le pouvoir d'achat des travailleurs, retenu parmi les mesures d'accompagnement, la suppression de la réduction opérée sur les traitements et salaires dans le cadre de l'ajustement interne renforcé.

Pour cela il convient d'abroger la loi ayant institué cette réduction.

Telex est l'économie de la présente ordonnance que je soumetts à votre signature.

Papa Ousmane SAKHO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

ORDONNANCE N° 94.20 du 31 JANVIER 1994

abrogeant la loi n° 93.28 du 02 septembre 1993 portant révision des rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre, des Ministres et assimilés, des Députés et des agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités locales et des établissements publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment en ses articles 37 et 66 ;

VU la loi n° 61.33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 61.34 du 15 juin 1961 instituant un Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 93.28 du 02 septembre 1993 portant révision des rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre, des Ministres et assimilés, des Députés et des agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités locales et des établissements publics ;

VU la loi n° 94.18 du 27 janvier 1994 portant loi d'habilitation ;

ORDONNE :

Article Premier: Les dispositions de la loi n° 93.28 du 02 septembre 1993 portant révision des rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre, des Ministres et assimilés, des Députés et des agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités locales et des établissements publics sont abrogées.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Modernisation et de la Technologie sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet à compter du 1er janvier 1994.

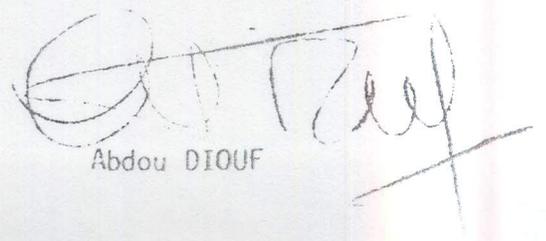
Fait à Dakar, le 31 JANVIER 1994

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE



Habib THIAM



Abdou DIOUF